

Conclusion

La copropriété d'un brevet correspond à une réalité différente d'un pays à l'autre, et les droits d'un copropriétaire au Canada ne sont pas les mêmes que ceux d'un copropriétaire au Japon. Les parties à un accord de ce genre doivent clairement définir les droits dont elles pourront jouir sur les brevets qui leur appartiendront en copropriété plutôt que de compter sur la législation du pays où ces brevets ont été déposés pour les protéger. Elles doivent faire en sorte d'éviter de se retrouver soumises aux lois d'un pays par les modalités d'un contrat sans comprendre exactement la nature des droits attachés à la copropriété par la législation de ce pays.

IV *L'usage international en matière de propriété intellectuelle*

MM. Tremblay et Sato ayant étudié la possibilité de collaborer dans un domaine particulier, M. Sato est extrêmement intéressé par les résultats de la recherche de M. Tremblay en ce domaine. Conscient de l'intérêt de M. Sato, M. Tremblay décide de conclure une entente de non-divulgence avec lui pour protéger les résultats déjà acquis de sa recherche au cours du libre-échange de renseignements qui s'impose pour décider s'ils collaboreront ou non.

Bien que cela soit inhabituel, M. Tremblay demande à M. Sato de lui verser un certain montant pour prendre part à une entente de non-divulgence. Trouvant que la proposition de M. Tremblay est injustifiée et éprouvant des réticences à se lier à longue échéance avec quelqu'un qui lui paraît déraisonnable, M. Sato ne donne pas suite au projet.

Conclusion

Une meilleure connaissance des usages internationaux en matière de droits sur la propriété intellectuelle et d'ententes de non-divulgence aurait évité à M. Tremblay de faire preuve d'exigences déraisonnables et de compromettre ainsi la possibilité d'établir des relations professionnelles fructueuses.

V *Répartition et perte des avantages, exploitation des inventions dans le commerce*

MM. Tremblay et Sato concluent un accord de recherche en commun sur les anticorps monoclonaux. Les modalités de cet accord stipulent que M. Sato a le droit d'utiliser les brevets qui appartiennent à M. Tremblay, mais elles ne prévoient pas un droit réciproque pour ce dernier.

Pendant la durée de la collaboration, M. Sato dépose un certain nombre de demandes de brevets. A l'issue de leurs travaux de recherche en commun, M. Sato renonce aux bénéfices de l'accord de recherche au profit d'une entreprise japonaise qui exploitera les résultats de cette recherche dans le commerce et il accorde en même temps à cette entreprise la licence d'exploitation de l'un des brevets appartenant à M. Tremblay. Comme les dispositions de l'accord ne prévoient pas que M. Tremblay pourra utiliser les brevets que M. Sato peut déposer dans le domaine de leur recherche commune, M. Tremblay n'a pas la possibilité de partager les bénéfices de l'exploitation de ces brevets dans le commerce.

Si M. Tremblay s'était assuré que les droits garantis par contrat n'étaient pas aliénables, et s'il avait exigé de M. Sato le droit réciproque d'accorder des licences sur ses brevets, il aurait pu éviter de perdre les avantages financiers de leur recherche en collaboration.